

DÉCISION DE PREMPTION n° 2025-001

EXTRAIT

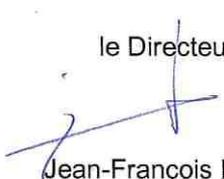
Le directeur,

- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

Adresse du bien 17, rue de la Loire LE LANDREAU	
Référence cadastrale BI n° 1233 (605 m ²), 1240 (2 m ²), 1241 (666 m ²), et du tiers indivis des parcelles cadastrées section BI n° 1226 (40 m ²), 1227 (15 m ²), 1230 (62 m ²)	
Délégation à l'Établissement public foncier délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire en date du 11/12/2024 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur les parcelles dénommées ci-dessus situées 17, rue de la Loire au Landreau.	Date de décision de préemption 13 janvier 2025

le Directeur


Jean-François BUCCO